



CHAPTER 110

CHAPITRE 110

Sale of Goods Act

Loi sur la vente d'objets

Deposited December 23, 2016

Déposée le 23 décembre 2016

Table of Contents

Table des matières

DEFINITION, INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1	Definitions
	action — action
	buyer — acheteur
	contract of sale — contrat de vente
	delivery — délivrance
	document of title — titre documentaire
	fault — faute
	future goods — objets futurs
	goods — objets
	plaintiff — demandeur
	property — propriété
	quality of goods — qualité des objets
	sale — vente
	seller — vendeur
	specific goods — objets déterminés
	warranty — garantie
2	Interpretation
3	Application

1	Définitions
	acheteur — buyer
	action — action
	contrat de vente — contract of sale
	délivrance — delivery
	demandeur — plaintiff
	faute — fault
	garantie — warranty
	objets — goods
	objets déterminés — specific goods
	objets futurs — future goods
	propriété — property
	qualité des objets — quality of goods
	titre documentaire — document of title
	vendeur — seller
	vente — sale
2	Interprétation
3	Application

PART 1 FORMATION OF THE CONTRACT

PARTIE 1 FORMATION DU CONTRAT

Contract of Sale

Contrat de vente

4	Contract of sale of goods
5	Contract may be absolute or conditional
6	Sale distinguished from agreement to sell
7	When agreement to sell becomes sale
8	Capacity to buy and sell

4	Contrat de vente d'objets
5	Contrat pur et simple ou conditionnel
6	Vente et engagement de vente
7	Engagement de vente devient vente
8	Capacité d'acheter et de vendre

Formalities of the Contract

9	How contract made
10	Existing or future goods
11	Contract based on contingencies
12	Sale of future goods deemed agreement to sell
13	Perishing of specific goods
14	Determination of price
15	Valuation by third party

Conditions and Warranties

16	Time
17	Conditions and warranties
18	Implied condition or warranty as to title, quiet possession and encumbrances
19	Implied condition re description
20	Implied condition re quality or fitness
21	Implied condition re sale by sample

**PART 2
EFFECTS OF THE CONTRACT**

Transfer of Property

22	Transfer of property in unascertained goods
23	Transfer of property in specific or ascertained goods
24	Rules re ascertainment of time of transfer
25	Reservation of right of disposal by seller
26	Bill of exchange sent with bill of lading
27	Transfer of risk

Transfer of Title

28	Sale by person other than owner
29	Application
30	Purchase of voidable title
31	Validity of sale by person other than owner

**PART 3
PERFORMANCE OF THE CONTRACT**

32	Duties of buyer and seller
33	Delivery and payment concurrent conditions
34	Ascertainment of intention re delivery
35	Place of delivery
36	Time for delivery
37	Delivery if goods in possession of third person
38	Reasonable hour of delivery
39	Expenses of putting goods into deliverable state
40	Delivery of smaller, larger or mixed quantity
41	Instalment delivery
42	Delivery to carrier
43	Contract with carrier on behalf of buyer
44	Delivery by sea transit
45	Delivery to place other than where goods sold
46	Examination of goods by buyer
47	Acceptance
48	Rejected goods
49	Neglect or refusal to take delivery

Formalités du contrat

9	Conclusion d'un contrat
10	Objets existants ou futurs
11	Contrat soumis à une éventualité
12	Vente d'objets futurs : engagement de vendre
13	Objets déterminés ont péri
14	Fixation du prix
15	Estimation par un tiers

Conditions et garanties

16	Temps
17	Conditions et garanties
18	Condition ou garantie implicite quant au titre, possession paisible et grèvements
19	Condition implicite quant à la description
20	Condition implicite quant à la qualité ou quant au caractère adéquat
21	Condition implicite quant à la vente sur échantillon

**PARTIE 2
LES EFFETS DU CONTRAT**

Transfert de propriété

22	Transfert de propriété des objets indéterminés
23	Transfert de propriété des objets déterminés ou certains
24	Règles de détermination du moment du transfert
25	Réserve par le vendeur du droit d'aliéner
26	Lettre de change envoyée avec le connaissance
27	Transfert des risques

Transfert du titre

28	Vente de la chose d'autrui
29	Application
30	Achat d'un titre annulable
31	Validité de la vente de la chose d'autrui

**PARTIE 3
L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

32	Obligations de l'acheteur et du vendeur
33	Délivrance et paiement concomitants
34	Intention des parties quant à la délivrance
35	Lieu de la délivrance
36	Délai de livraison
37	Délivrance des objets en la possession d'un tiers
38	Heure raisonnable pour la délivrance
39	Frais pour rendre les objets livrables
40	Quantité inférieure, supérieure ou mélange
41	Livraisons successives
42	Délivrance au transporteur
43	Contrat avec le transporteur pour le compte de l'acheteur
44	Transport par mer
45	Délivrance dans un lieu autre que celui de la vente
46	Examen des objets par le vendeur
47	Acceptation
48	Objets refusés
49	Négligence ou refus de prendre livraison

**PART 4
RIGHTS OF UNPAID SELLER
AGAINST THE GOODS**

50	Definition of “seller”
51	Unpaid seller
52	Rights of unpaid seller
53	Right to withhold delivery

Unpaid Seller’s Lien

54	Availability of lien
55	Part delivery
56	Termination of lien

Stoppage in Transit

57	Availability of stoppage in transit
58	When goods deemed in transit
59	Exercising right of stoppage in transit
60	Notice of stoppage in transit

Resale by Buyer or Seller

61	Subsale or pledge by buyer
62	Resale by unpaid seller

**PART 5
ACTIONS FOR BREACH
OF THE CONTRACT**

Remedies of the Seller

63	Action re price of goods
64	Action re non-acceptance of goods

Remedies of the Buyer

65	Action re non-delivery
66	Specific performance
67	Remedy re breach of warranty
68	Damages re breach of warranty
69	Action re further damages
70	Interest, special damages or recovery of money paid

**PART 6
SUPPLEMENTARY**

71	Negating or varying implication of law
72	Reasonable time
73	Enforcement by action
74	Sale by auction

**PARTIE 4
LES DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ
SUR LES OBJETS**

50	Définition de « vendeur »
51	Vendeur impayé
52	Droits du vendeur impayé
53	Droit de refuser la délivrance

Droit de rétention du vendeur impayé

54	Existence du droit de rétention
55	Délivrance partielle
56	Perte du droit de rétention

Arrêt en transit

57	Droit d’arrêt en transit
58	Objets réputés en transit
59	Exercice du droit d’arrêt en transit
60	Notification d’arrêt en transit

Revente par l’acheteur ou le vendeur

61	Vente ou mise en gage subséquente par l’acheteur
62	Revente par le vendeur impayé

**PARTIE 5
ACTIONS NAISSANT DE LA VIOLATION
DU CONTRAT**

Recours du vendeur

63	Action en paiement du prix des objets
64	Action pour défaut d’acceptation des objets

Recours de l’acheteur

65	Action pour non-délivrance
66	Exécution en nature
67	Recours pour violation de garantie
68	Dommages-intérêts en cas de violation de garantie
69	Action en cas de préjudice additionnel subi
70	Intérêts, dommages-intérêts spéciaux ou remboursement

**PARTIE 6
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

71	Opération de la loi peut être écartée ou modifiée
72	Délai raisonnable
73	Exécution par voie d’action
74	Vente aux enchères

DEFINITION, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action” includes counterclaim and set-off. (*action*)

“buyer” means a person who buys or agrees to buy goods. (*acheteur*)

“contract of sale” includes an agreement to sell as well as a sale. (*contrat de vente*)

“delivery” means voluntary transfer of possession from one person to another. (*délivrance*)

“document of title” has the same meaning as it has in the *Factors and Agents Act*. (*titre documentaire*)

“fault” means wrongful act or default. (*faute*)

“future goods” means goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale. (*objets futurs*)

“goods” includes all chattels personal other than things in action or money and also includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or forming part of the land that are agreed to be severed before sale or under the contract of sale. (*objets*)

“plaintiff” includes defendant counterclaiming. (*demandeur*)

“property” means the general property in goods and not merely a special property. (*propriété*)

“quality of goods” includes their state or condition. (*qualité des objets*)

“sale” includes a bargain and sale as well as a sale and delivery. (*vente*)

“seller” means a person who sells or agrees to sell goods. (*vendeur*)

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a contract of sale is made. (*objets déterminés*)

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui achète ou s'engage à acheter des objets. (*buyer*)

« action » S'entend également de la demande reconventionnelle et de la demande en compensation. (*action*)

« contrat de vente » S'entend également d'un engagement de vente ainsi que d'une vente. (*contract of sale*)

« délivrance » Transfert volontaire de la possession d'une personne à une autre. (*delivery*)

« demandeur » S'entend également du défendeur reconventionnel. (*plaintiff*)

« faute » Acte illicite ou omission. (*fault*)

« garantie » Convention afférente aux objets qui sont l'objet d'un contrat de vente, mais accessoire au but principal du contrat, dont la violation donne naissance à un recours en dommages-intérêts, mais non au droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme répudié. (*warranty*)

« objets » S'entend des chatels personnels, à l'exclusion des choses non possessoires ou de l'argent, et s'entend également des produits agricoles, des récoltes industrielles en cours de croissance et les choses qui sont attachées au bien-fonds ou en font partie intégrante dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou selon ce que prévoit le contrat de vente. (*goods*)

« objets déterminés » Objets individualisés et dont il a été convenu au moment de la formation du contrat de vente. (*specific goods*)

« objets futurs » Objets à fabriquer ou à acquérir par le vendeur après la formation du contrat de vente. (*future goods*)

« propriété » Droit de propriété général sur les objets et non pas simplement un droit de propriété particulier. (*property*)

« qualité des objets » S'entend également de leur état. (*quality of goods*)

“warranty” means an agreement with reference to goods that are the subject of a contract of sale, but collateral to the main purpose of the contract, the breach of which gives rise to a claim for damages, but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated. (*garantie*)

R.S.1973, c.S-1, ss.1(1)

Interpretation

2(1) A thing is deemed to be done “in good faith” within the meaning of this Act when it is in fact done honestly, whether it is done negligently or not.

2(2) A person is deemed to be insolvent within the meaning of this Act who either has ceased to pay his or her debts in the ordinary course of business, or cannot pay his or her debts as they become due, whether the person has committed an act of bankruptcy or not.

2(3) Goods are in a “deliverable state” within the meaning of this Act when they are in such a state that the buyer would under the contract be bound to take delivery of them.

R.S.1973, c.S-1, ss.1(2), (3), (4)

Application

3(1) The rules of the common law, including the law merchant, except in so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act, and in particular the rules relating to the law of principal and agent and the effect of fraud, misrepresentation, duress or coercion, mistake, or other invalidating cause, continue to apply to contracts for the sale of goods.

3(2) Nothing in this Act affects any enactment relating to personal property security or any enactment relating to the sale of goods that is not expressly repealed by this Act.

3(3) The provisions of this Act relating to contracts of sale do not apply to any transaction in the form of a contract of sale to the extent that the transaction is intended to operate as an agreement that creates or provides for an interest in goods to secure payment or performance of an obligation.

R.S.1973, c.S-1, s.56; 1993, c.36, s.12

« titre documentaire » A le sens que lui donne la *Loi sur les facteurs et agents*. (*document of title*)

« vendeur » Personne qui vend ou s’engage à vendre des objets. (*seller*)

« vente » S’entend notamment d’une vente sur marché et de la vente avec livraison. (*sale*)

L.R. 1973, ch. S-1, par. 1(1)

Interprétation

2(1) Une chose est réputée faite « de bonne foi » au sens de la présente loi quand elle est en effet faite honnêtement, qu’il y ait eu négligence ou non.

2(2) Une personne est réputée insolvable au sens de la présente loi lorsqu’elle a cessé de payer ses dettes dans les conditions normales de commerce ou qu’elle ne peut les payer lorsqu’elles viennent à échéance, qu’elle ait ou non commis un acte de faillite.

2(3) Les objets sont « livrables » au sens de la présente loi quand ils sont dans un état qui met l’acheteur dans l’obligation d’en prendre livraison selon ce que prévoit le contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 1(2), (3), (4)

Application

3(1) Les règles de la common law, y compris celles du droit commercial, continuent de s’appliquer aux contrats de vente d’objets, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente loi. S’appliquent notamment les règles relatives au droit des commettants et mandataires, et celles qui ont trait aux effets de la fraude, de l’assertion inexacte, de la violence ou de la coercition, de l’erreur ou de toute autre cause d’invalidité.

3(2) Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux textes législatifs portant sur les sûretés relatives aux biens personnels ou les ventes d’objets qui ne sont pas expressément abrogés par la présente loi.

3(3) Les dispositions de la présente loi portant sur les contrats de vente ne s’appliquent pas à toute transaction sous forme de contrat de vente dans la mesure où la transaction est destinée à jouer le rôle d’une convention qui crée ou prévoit un intérêt dans des objets pour garantir le paiement ou l’exécution d’une obligation.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 56; 1993, ch. 36, art. 12

PART 1**FORMATION OF THE CONTRACT****Contract of Sale****Contract of sale of goods**

4 A contract of sale of goods is a contract by which the seller transfers or agrees to transfer the property in goods to the buyer for a money consideration called the price, and there may be a contract of sale between one part-owner and another.

R.S.1973, c.S-1, ss.2(1)

Contract may be absolute or conditional

5 A contract of sale may be absolute or conditional.

R.S.1973, c.S-1, ss.2(2)

Sale distinguished from agreement to sell

6 If, under a contract of sale, the property in the goods is transferred from the seller to the buyer, the contract is called a sale; but, if the transfer of the property in the goods is to take place at a future time or subject to a condition to be fulfilled later, the contract is called an agreement to sell.

R.S.1973, c.S-1, ss.2(3)

When agreement to sell becomes sale

7 An agreement to sell becomes a sale when the time elapses or the conditions, subject to which the property in the goods is to be transferred, are fulfilled.

R.S.1973, c.S-1, ss.2(4)

Capacity to buy and sell

8(1) In this section, “necessaries” means goods suitable to the condition in life of the minor or other person, and to his or her actual requirements at the time of the sale and delivery.

8(2) Capacity to buy and sell is regulated by the general law concerning capacity to contract, and to transfer and acquire property, but when necessaries are sold and delivered to a minor, or to a person who by reason of mental incapacity or drunkenness is incompetent to contract, he or she shall pay a reasonable price for them.

R.S.1973, c.S-1, s.3; 1986, c.4, s.48

PARTIE 1**FORMATION DU CONTRAT****Contrat de vente****Contrat de vente d'objets**

4 Un contrat de vente d'objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété des objets à l'acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix; il peut y avoir un contrat de vente entre copropriétaires.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 2(1)

Contrat pur et simple ou conditionnel

5 Un contrat de vente peut être pur et simple ou conditionnel.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 2(2)

Vente et engagement de vente

6 Si la propriété des objets est transférée du vendeur à l'acheteur en application d'un contrat de vente, ce contrat est appelé une vente; mais si le transfert de la propriété des objets doit avoir lieu à une date ultérieure ou est subordonné à la réalisation ultérieure d'une condition, le contrat est appelé un engagement de vente.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 2(3)

Engagement de vente devient vente

7 Un engagement de vente devient vente lorsque le délai est écoulé ou à la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le transfert de la propriété des objets.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 2(4)

Capacité d'acheter et de vendre

8(1) Au présent article, « fournitures nécessaires » s'entend des objets appropriés aux conditions de vie du mineur ou de toute autre personne et répondant à ses besoins réels au moment de la vente et de la délivrance.

8(2) La capacité d'acheter et de vendre est régie par le droit général concernant la capacité de contracter, de transférer et d'acquérir des biens; mais lorsque des fournitures nécessaires sont vendues et délivrées à un mineur ou à une personne qui est incapable de contracter en raison de son incapacité mentale ou de son ivrognerie, le mineur ou cette personne doit en payer un prix raisonnable.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 3; 1986, ch. 4, art. 48

Formalities of the Contract

How contract made

9(1) Subject to the provisions of this Act and of any statute on the subject, a contract of sale may be made in writing, either with or without seal, or orally, or partly in writing and partly orally, or may be implied from the conduct of the parties.

9(2) Nothing in this section affects the law relating to corporations.

R.S.1973, c.S-1, s.4

Existing or future goods

10 The goods that form the subject of a contract of sale may be either existing goods, owned or possessed by the seller, or future goods.

R.S.1973, c.S-1, s.6(1)

Contract based on contingencies

11 There may be a contract for the sale of goods, the acquisition of which by the seller depends on a contingency that might or might not happen.

R.S.1973, c.S-1, s.6(2)

Sale of future goods deemed agreement to sell

12 If by a contract of sale the seller purports to effect a present sale of future goods, the contract operates as an agreement to sell the goods.

R.S.1973, c.S-1, s.6(3)

Perishing of specific goods

13(1) If there is a contract for the sale of specific goods, and the goods without the knowledge of the seller have perished at the time when the contract is made, the contract is void.

13(2) If there is an agreement to sell specific goods, and subsequently the goods, without any fault on the part of the seller or buyer, perish before the risk passes to the buyer, the agreement is avoided as a result.

R.S.1973, c.S-1, s.7, s.8

Determination of price

14(1) The price in a contract of sale may be fixed by the contract, or may be left to be fixed in a manner agreed by the contract, or may be determined by the course of dealing between the parties.

Formalités du contrat

Conclusion d'un contrat

9(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi à ce sujet, un contrat de vente peut être conclu soit par écrit, avec ou sans sceau, soit oralement, soit en partie par écrit et en partie oralement, ou s'inférer du comportement des parties.

9(2) Rien dans le présent article ne vise le droit applicable aux personnes morales.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 4

Objets existants ou futurs

10 Les objets visés par un contrat de vente peuvent être soit des objets existants qui sont la propriété du vendeur ou en sa possession ou soit des objets futurs.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 6(1)

Contrat soumis à une éventualité

11 Peuvent faire l'objet d'un contrat de vente, des objets dont l'acquisition par le vendeur dépend de la réalisation d'une éventualité.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 6(2)

Vente d'objets futurs : engagement de vendre

12 Si, par un contrat de vente, le vendeur a l'intention de procéder à la vente immédiate d'objets futurs, le contrat opère comme un engagement de vendre les objets.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 6(3)

Objets déterminés ont péri

13(1) Est nul le contrat de vente d'objets déterminés qui, à l'insu du vendeur, ont déjà péri au moment de la conclusion du contrat.

13(2) Est nul l'engagement de vendre des objets déterminés qui, sans qu'il y ait eu faute de la part du vendeur ou de l'acheteur, périssent avant le transfert des risques à l'acheteur.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 7, art. 8

Fixation du prix

14(1) Le prix dans un contrat de vente peut être fixé par le contrat lui-même ou de la manière dont il a été convenu au contrat; il peut également être déterminé par l'usage des parties.

14(2) If the price is not determined in accordance with the previous provisions, the buyer shall pay a reasonable price, and what is a reasonable price is a question of fact dependent on the circumstances of each particular case.

R.S.1973, c.S-1, s.9

Valuation by third party

15(1) If there is an agreement to sell goods on the terms that the price is to be fixed by the valuation of a third party, and the third party cannot or does not make the valuation, the agreement is avoided; but if the goods or any part of them have been delivered to and appropriated by the buyer, the buyer shall pay a reasonable price for them.

15(2) If the third party is prevented from making the valuation by the fault of the seller or buyer, the party not at fault may maintain an action for damages against the party at fault.

R.S.1973, c.S-1, s.10

Conditions and Warranties

Time

16(1) Unless a different intention appears from the terms of the contract, stipulations as to time of payment are not deemed to be of the essence of a contract of sale.

16(2) Whether any other stipulation as to time is of the essence of the contract or not depends on the terms of the contract.

16(3) In a contract of sale, “month” means, in the absence of evidence to the contrary, calendar month.

R.S.1973, c.S-1, s.11

Conditions and warranties

17(1) If a contract of sale is subject to a condition to be fulfilled by the seller, the buyer may waive the condition or may elect to treat the breach of the condition as a breach of warranty, and not as a ground for treating the contract as repudiated.

17(2) Whether a stipulation in a contract of sale is a condition, the breach of which may give rise to a right to treat the contract as repudiated, or a warranty, the breach of which may give rise to a claim for damages but not to a right to reject the goods and treat the contract as repu-

14(2) Si le prix n'est pas déterminé conformément aux dispositions précédentes, l'acheteur doit payer un prix raisonnable; ce qu'il faut entendre par prix raisonnable est une question de fait à déterminer dans chaque cas particulier.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 9

Estimation par un tiers

15(1) Si le prix doit être fixé par l'estimation d'un tiers selon les clauses de l'engagement de vente et qu'il ne peut y procéder ou n'y procède pas, l'engagement est annulé; mais si les objets ou une partie de ceux-ci ont été délivrés à l'acheteur et qu'il en a pris possession, celui-ci doit en payer un prix raisonnable.

15(2) Si le tiers est empêché de faire l'estimation par la faute du vendeur ou de l'acheteur, la partie non fautive peut intenter une action en dommages-intérêts contre la partie fautive.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 10

Conditions et garanties

Temps

16(1) Sauf si une intention différente ressort des clauses du contrat, les stipulations relatives au moment du paiement ne sont pas réputées être de l'essence du contrat de vente.

16(2) La question de savoir si toute autre stipulation relative à un délai est de l'essence du contrat ou non dépend des clauses du contrat.

16(3) Dans un contrat de vente, le mot « mois » désigne, en l'absence de preuve contraire, un mois civil.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 11

Conditions et garanties

17(1) Si le contrat de vente est subordonné à la réalisation d'une condition par le vendeur, l'acheteur peut renoncer à la condition ou il peut choisir de considérer la violation de la condition comme une violation de garantie et non comme un motif l'autorisant à considérer le contrat comme étant répudié.

17(2) L'interprétation du contrat de vente permet dans chaque cas de décider si une stipulation y insérée est soit une condition dont la violation ouvre droit à considérer le contrat comme répudié, soit une garantie dont la violation ouvre droit à une demande en dommages-intérêts,

diated, depends in each case on the construction of the contract.

17(3) A stipulation may be a condition, though called a warranty in the contract.

17(4) If a contract of sale is not severable, and the buyer has accepted the goods, or part of them, or if the contract is for specific goods the property in which has passed to the buyer, the breach of a condition to be fulfilled by the seller can only be treated as a breach of warranty, and not as a ground for rejecting the goods and treating the contract as repudiated, unless there is a term of the contract, express or implied, to that effect.

17(5) Nothing in this section affects the case of a condition or warranty the fulfilment of which is excused by law by reason of impossibility or otherwise.

R.S.1973, c.S-1, s.12

Implied condition or warranty as to title, quiet possession and encumbrances

18 In a contract of sale, unless the circumstances of the contract show a different intention, there is

(a) an implied condition on the part of the seller that in the case of a sale the seller has a right to sell the goods, and that in the case of an agreement to sell the seller will have a right to sell the goods at the time when the property passes,

(b) an implied warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods, and

(c) an implied warranty that the goods shall be free from any charge or encumbrance in favour of a third party, not declared or known to the buyer before or at the time when the contract is made.

R.S.1973, c.S-1, s.13; 1982, c.3, s.71

Implied condition re description

19 If there is a contract for the sale of goods by description, there is an implied condition that the goods correspond with the description, and, if the sale is by sample, as well as by description, it is not sufficient that the bulk of the goods corresponds with the sample if the goods do not also correspond with the description.

R.S.1973, c.S-1, s.14

mais ne donne pas le droit de refuser des objets ni de considérer le contrat comme répudié.

17(3) Une stipulation peut être une condition, bien qu'elle soit appelée garantie dans le contrat.

17(4) Si le contrat de vente n'est pas divisible et que l'acheteur a accepté les objets ou partie d'entre eux ou si le contrat vise des objets déterminés dont la propriété a été transférée à l'acheteur, la violation d'une condition qui doit être réalisée par le vendeur ne peut être considérée que comme une violation de garantie, et non comme un motif autorisant l'acheteur à refuser les objets et à considérer le contrat comme répudié, sauf clause expresse ou implicite du contrat à cet effet.

17(5) Rien au présent article ne vise le cas d'une condition ou d'une garantie dont les parties sont dispensées par la loi en raison de l'impossibilité de la réaliser ou de toute autre cause.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 12

Condition ou garantie implicite quant au titre, possession paisible et grèvements

18 Dans un contrat de vente, à moins que les circonstances du contrat ne dénotent une intention différente, il y a :

a) condition implicite de la part du vendeur que dans le cas d'une vente, il a le droit de vendre les objets, et que dans le cas d'un engagement de vente, il aura le droit de vendre les objets au moment du transfert de la propriété;

b) garantie implicite que l'acheteur aura la possession et la jouissance paisibles des objets;

c) garantie implicite que les objets sont libres de toutes charges ou de tous grèvements au profit d'un tiers, non déclarés à l'acheteur ou non connus de lui avant ou au moment de la conclusion du contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 13; 1982, ch. 3, art. 71

Condition implicite quant à la description

19 Dans le cas d'un contrat pour la vente d'objets sur description, il existe une condition implicite que les objets correspondent à la description et, si la vente est sur échantillon ainsi que sur description, il n'est pas suffisant que la masse des objets corresponde à l'échantillon si les objets ne correspondent pas à la description.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 14

Implied condition re quality or fitness

20 Subject to the provisions of this Act and of any statute on the subject, there is no implied warranty or condition as to the quality or fitness for any particular purpose of goods supplied under a contract of sale, except as follows:

(a) if the buyer, expressly or by implication, makes known to the seller the particular purpose for which the goods are required, so as to show that the buyer relies on the seller's skill or judgment, and the goods are of a description that it is in the course of the seller's business to supply, whether the seller is the manufacturer or not, there is an implied condition that the goods are reasonably fit for the purpose, but in the case of a contract for the sale of a specified article under its patent or other trade name, there is no implied condition as to its fitness for any particular purpose;

(b) if goods are bought by description from a seller who deals in goods of that description, whether the seller is the manufacturer or not, there is an implied condition that the goods are of merchantable quality; but if the buyer has examined the goods, there is no implied condition as regards defects that the examination ought to have revealed;

(c) an implied warranty or condition as to quality or fitness for a particular purpose may be annexed by the usage of trade; and

(d) an express warranty or condition does not negate a warranty or condition implied by this Act unless inconsistent with it.

R.S.1973, c.S-1, s.15

Implied condition re sale by sample

21(1) A contract of sale is a contract for sale by sample if there is a term in the contract, express or implied, to that effect.

21(2) In the case of a contract for sale by sample,

Condition implicite quant à la qualité ou quant au caractère adéquat

20 Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi à ce sujet, il n'existe pas de garantie ou de condition implicite quant à la qualité ou quant au caractère adéquat à un usage particulier des objets fournis en vertu d'un contrat de vente, sauf dans les cas suivants :

a) si l'acheteur, expressément ou implicitement, fait connaître au vendeur l'usage particulier auquel les objets sont destinés d'une façon montrant qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et si les objets correspondent à la description des objets que le vendeur fournit dans le cadre de son commerce, qu'il en soit ou non le fabricant, il y a condition implicite que les objets sont raisonnablement adéquats à cet usage, mais dans le cas d'un contrat de vente d'un article déterminé sous son brevet ou sous une autre appellation commerciale, il n'existe pas de condition implicite quant à son caractère adéquat à un usage particulier;

b) si les objets sont achetés sur description d'un vendeur qui fait le commerce d'objets de cette description, qu'il en soit ou non le fabricant, il y a condition implicite que les objets sont de qualité marchande; mais si l'acheteur a examiné les objets, il n'y a pas condition implicite en ce qui a trait aux vices que l'examen aurait dû avoir révélés;

c) lorsqu'une garantie ou condition implicite quant à la qualité ou quant au caractère adéquat à un usage particulier peut être incorporée par les usages du commerce;

d) lorsqu'une garantie ou une condition expresse ne met pas à néant une garantie ou une condition qui découle implicitement de la présente loi à moins qu'elles ne soient incompatibles.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 15

Condition implicite quant à la vente sur échantillon

21(1) Un contrat de vente constitue un contrat de vente sur échantillon s'il renferme une clause expresse ou implicite à cet effet.

21(2) Dans le cas d'un contrat de vente sur échantillon :

(a) there is an implied condition that the bulk corresponds with the sample in quality,

(b) there is an implied condition that the buyer shall have a reasonable opportunity to compare the bulk with the sample, and

(c) there is an implied condition that the goods are free from any defect, rendering them unmerchantable, that would not be apparent on reasonable examination of the sample.

R.S.1973, c.S-1, s.16

a) il y a condition implicite que la masse des objets correspond à la qualité de l'échantillon;

b) il y a condition implicite que l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets avec l'échantillon;

c) il y a condition implicite que les objets sont exempts de tout vice qui les rendrait de qualité non marchande et qui n'aurait pas été apparent lors d'un examen raisonnable de l'échantillon.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 16

PART 2

EFFECTS OF THE CONTRACT

Transfer of Property

Transfer of property in unascertained goods

22 If there is a contract for the sale of unascertained goods, no property in the goods is transferred to the buyer unless and until the goods are ascertained.

R.S.1973, c.S-1, s.17

Transfer of property in specific or ascertained goods

23(1) If there is a contract for the sale of specific or ascertained goods, the property in them is transferred to the buyer at the time that the parties to the contract intend it to be transferred.

23(2) For the purpose of ascertaining the intention of the parties, regard shall be had to the terms of the contract, the conduct of the parties and the circumstances of the case.

R.S.1973, c.S-1, s.18

Rules re ascertainment of time of transfer

24 Unless a different intention appears, the following are rules for ascertaining the intention of the parties as to the time when the property in the goods passes to the buyer:

Rule 1. If there is an unconditional contract for the sale of specific goods in a deliverable state, the property in the goods passes to the buyer when the contract is made, and it is immaterial whether the time of payment or the time of delivery, or both, be postponed.

PARTIE 2

LES EFFETS DU CONTRAT

Transfert de propriété

Transfert de propriété des objets indéterminés

22 Dans le cas d'un contrat de vente d'objets indéterminés, la propriété des objets n'est transférée à l'acheteur que si les objets sont déterminés et lorsqu'ils le sont.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 17

Transfert de propriété des objets déterminés ou certains

23(1) Dans le cas d'un contrat de vente d'objets déterminés ou certains, la propriété de ceux-ci est transférée à l'acheteur au moment où les parties au contrat ont l'intention de la transférer.

23(2) Pour déterminer l'intention des parties, il y a lieu de considérer les clauses du contrat, la conduite des parties et les circonstances de l'espèce.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 18

Règles de détermination du moment du transfert

24 Sauf intention contraire, les règles pour déterminer l'intention des parties quant au moment du transfert de la propriété des objets à l'acheteur sont les suivantes :

Première règle. S'il s'agit d'un contrat de vente inconditionnelle d'objets déterminés et livrables, la propriété des objets est transférée à l'acheteur au moment où le contrat est conclu, peu importe que le moment du paiement ou celui de la délivrance ou les deux soient différés.

Rule 2. If there is a contract for the sale of specific goods and the seller is bound to do something to the goods for the purpose of putting them into a deliverable state, the property does not pass until that thing is done and the buyer has notice of it.

Rule 3. If there is a contract for the sale of specific goods in a deliverable state, but the seller is bound to weigh, measure, test, or do another act or thing with reference to the goods for the purpose of ascertaining the price, the property does not pass until that act or thing is done and the buyer has notice of it.

Rule 4. If goods are delivered to the buyer on approval or "on sale or return," or other similar terms, the property in them passes to the buyer

(a) when the buyer signifies the buyer's approval or acceptance to the seller or does any other act adopting the transaction, or

(b) if the buyer does not signify the buyer's approval or acceptance to the seller but retains the goods without giving notice of rejection, then, if a time has been fixed for the return of the goods, on the expiry of that time, and if no time has been fixed, on the expiry of a reasonable time.

Rule 5. (1) If there is a contract for the sale of unascertained or future goods by description, and goods of that description and in a deliverable state are unconditionally appropriated to the contract, either by the seller with the assent of the buyer, or by the buyer with the assent of the seller, the property in the goods immediately passes to the buyer, and the assent may be express or implied, and may be given either before or after the appropriation is made.

Rule 5. (2) If, in pursuance of the contract, the seller delivers the goods to the buyer or to a carrier or other bailee or custodian, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer, and does not reserve the right of disposal, the seller is deemed to have unconditionally appropriated the goods to the contract.

R.S.1973, c.S-1, s.19

Deuxième règle. S'il s'agit d'un contrat de vente d'objets déterminés et que le vendeur est tenu d'accomplir certains travaux sur les objets pour les rendre livrables, la propriété n'est pas transférée tant que ces travaux n'ont pas été accomplis et l'acheteur avisé.

Troisième règle. S'il s'agit d'un contrat de vente d'objets déterminés et livrables, mais que le vendeur est tenu de les peser, de les mesurer ou de les soumettre à un test ou d'accomplir toute autre acte ou chose relativement aux objets afin de déterminer le prix, la propriété n'est pas transférée tant que ces actes ou choses n'ont pas été accomplis et l'acheteur avisé.

Quatrième règle. Si des objets sont délivrés à l'acheteur dans le cas d'une vente sur approbation ou « avec faculté de retour » ou assortie d'autres clauses analogues, la propriété des objets est transférée à l'acheteur :

a) lorsqu'il signifie son approbation ou son acceptation au vendeur ou accomplit tout autre acte marquant son acquiescement à la transaction;

b) s'il ne signifie pas son approbation ou acceptation au vendeur, mais retient les objets sans notifier son refus, en ce cas, si un délai est fixé pour le retour des objets, à l'expiration de ce délai, et si aucun délai n'a été fixé, à l'expiration d'un délai raisonnable.

Cinquième règle. (1) S'il s'agit d'un contrat de vente d'objets indéterminés ou futurs sur description et que des objets de cette description livrables sont affectés de façon inconditionnelle au contrat, soit par le vendeur avec le consentement de l'acheteur, soit par l'acheteur avec le consentement du vendeur, la propriété des objets est dès lors transférée à l'acheteur; le consentement peut être exprès ou tacite et peut être donné avant ou après l'affectation.

Cinquième règle. (2) Si, conformément au contrat, le vendeur délivre les objets à l'acheteur ou à un transporteur ou autre baillaire ou gardien, qu'il soit désigné par l'acheteur ou non, pour les faire remettre à l'acheteur, mais ne se réserve pas le droit d'aliénation, il est réputé avoir affecté de façon inconditionnelle les objets au contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 19

Reservation of right of disposal by seller

25(1) If there is a contract for the sale of specific goods or if goods are subsequently appropriated to the contract, the seller may, by the terms of the contract or appropriation, reserve the right of disposal of the goods until certain conditions are fulfilled, and, in that case, despite the delivery of the goods to the buyer, or to a carrier or other bailee or custodian for the purpose of transmission to the buyer, the property in the goods does not pass to the buyer until the conditions imposed by the seller are fulfilled.

25(2) If goods are shipped, and by the bill of lading the goods are deliverable to the order of the seller or the seller's agent, the seller is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to reserve the right of disposal.

R.S.1973, c.S-1, ss.20(1), (2)

Bill of exchange sent with bill of lading

26 If the seller of goods draws on the buyer for the price, and transmits the bill of exchange and bill of lading to the buyer together to secure acceptance or payment of the bill of exchange, the buyer is bound to return the bill of lading if the buyer does not honour the bill of exchange, and if the buyer wrongfully retains the bill of lading, the property in the goods does not pass to the buyer.

R.S.1973, c.S-1, ss.20(3)

Transfer of risk

27(1) Unless otherwise agreed, the goods remain at the seller's risk until the property in them is transferred to the buyer, but when the property in them is transferred to the buyer the goods are at the buyer's risk whether delivery has been made or not, except that if delivery has been delayed through the fault of either buyer or seller the goods are at the risk of the party at fault as regards any loss that might not have occurred but for that fault.

27(2) Nothing in this section affects the duties or liabilities of either the seller or buyer as a bailee or custodian of the goods of the other party.

R.S.1973, c.S-1, s.21

Réserve par le vendeur du droit d'aliéner

25(1) S'il s'agit d'un contrat de vente d'objets déterminés ou si les objets sont affectés au contrat plus tard, le vendeur peut, suivant les clauses du contrat ou de l'affectation, se réserver le droit d'aliéner les objets jusqu'à la réalisation de certaines conditions; dans ce cas, malgré la délivrance des objets à l'acheteur, ou au transporteur ou autre baillaire ou gardien pour les faire remettre à l'acheteur, la propriété des objets n'est pas transférée à l'acheteur tant que les conditions imposées par le vendeur ne sont pas remplies.

25(2) Si les objets sont expédiés et que, selon le connaissement, les objets sont livrables à l'ordre du vendeur ou de son représentant, le vendeur est, en l'absence de preuve contraire, réputé s'être réservé le droit de les aliéner.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 20(1), (2)

Lettre de change envoyée avec le connaissement

26 Si le vendeur des objets tire sur le compte de l'acheteur le montant qui représente le prix et transmet conjointement la lettre de change et le connaissement à l'acheteur pour garantir l'acceptation ou le paiement de la lettre, l'acheteur est tenu de renvoyer le connaissement s'il n'honore pas la lettre et, s'il retient à tort le connaissement, la propriété des objets ne lui est pas transférée.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 20(3)

Transfert des risques

27(1) Sauf accord contraire, les objets restent aux risques du vendeur jusqu'au transfert de la propriété à l'acheteur, mais après ce transfert, les objets sont aux risques de l'acheteur, que la délivrance ait ou non été faite; toutefois, si la délivrance a été retardée par la faute de l'acheteur ou du vendeur, les objets sont aux risques de la partie fautive pour ce qui est des pertes qui ne se seraient pas produites s'il n'y avait pas eu faute de sa part.

27(2) Rien au présent article ne modifie les obligations ou la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur quand l'un d'eux est baillaire ou gardien des objets pour le compte de l'autre partie.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 21

Transfer of Title**Sale by person other than owner**

28 Subject to the provisions of this Act, when goods are sold by a person who is not the owner of them, and who does not sell them under the authority or with the consent of the owner, the buyer acquires no better title to the goods than the seller had, unless, by the owner's conduct, the owner is precluded from denying the seller's authority to sell.

R.S.1973, c.S-1, ss.22(1)

Application

29 Nothing in this Act affects

- (a) the provisions of the *Factors and Agents Act* or any enactment enabling the apparent owner of goods to dispose of them as if the apparent owner were the true owner of them, or
- (b) the validity of any contract of sale under any special common law or statutory power of sale or under the order of a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.S-1, ss.22(2)

Purchase of voidable title

30 If the seller of goods has a voidable title to them but the seller's title has not been avoided at the time of the sale, the buyer acquires a good title to the goods if the buyer buys them in good faith and without notice of the seller's defect of title.

R.S.1973, c.S-1, s.23

Validity of sale by person other than owner

31(1) In this section, "mercantile agent" has the same meaning as in the *Factors and Agents Act*.

31(2) When a person having sold goods continues or is in possession of the goods, or of the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person, or by a mercantile agent acting for that person, of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition of them to any person receiving them in good faith and without notice of the previous sale, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make it.

Transfert du titre**Vente de la chose d'autrui**

28 Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsque les objets sont vendus par une personne qui n'en est pas le propriétaire et qui les vend sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire, l'acheteur n'acquiert pas sur les objets un meilleur titre que celui du vendeur, à moins que le propriétaire ne soit, par sa conduite, forcé de nier le droit qu'avait le vendeur de les vendre.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 22(1)

Application

29 Rien dans la présente loi ne porte atteinte :

- a) aux dispositions de la *Loi sur les facteurs et agents* ou de tout texte législatif donnant au propriétaire apparent des objets le droit d'en disposer comme s'il en était le véritable propriétaire;
- b) à la validité d'un contrat de vente fait soit en vertu d'un pouvoir spécial de vendre prévu par la common law ou par une loi, soit en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent.

L.R.1973, ch. S-1, par. 22(2)

Achat d'un titre annulable

30 Si le vendeur des objets a un titre annulable, mais que celui-ci n'a pas été annulé au moment de la vente, l'acheteur acquiert un titre valable sur les objets s'il les achète de bonne foi et sans avoir connaissance du vice du titre du vendeur.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 23

Validité de la vente de la chose d'autrui

31(1) Au présent article, « agent de commerce » a le sens que lui donne la *Loi sur les facteurs et agents*.

31(2) Lorsqu'une personne, après avoir vendu des objets, est ou demeure en possession de ceux-ci ou de leurs titres documentaires, la délivrance ou le transfert, par cette personne ou par un agent de commerce agissant en son nom, des objets ou de leurs titres documentaires à l'occasion d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des objets en faveur d'une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir eu connaissance de la vente antérieure, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était expressément autorisée par le propriétaire des objets à y procéder.

31(3) When a person having bought or agreed to buy goods obtains, with the consent of the seller, possession of the goods or the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person, or by a mercantile agent acting for that person, of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition of them to any person receiving them in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or documents of title with the consent of the owner.

31(4) Subsection (2) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods under a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

31(5) Subsection (3) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods under a security agreement entered into with the seller under which the seller has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S.1973, c.S-1, s.24; 1978, c.49, s.1; 1993, c.36, s.12

PART 3

PERFORMANCE OF THE CONTRACT

Duties of buyer and seller

32 It is the duty of the seller to deliver the goods, and of the buyer to accept and pay for them, in accordance with the terms of the contract of sale.

R.S.1973, c.S-1, s.25

Delivery and payment concurrent conditions

33 Unless otherwise agreed, delivery of the goods and payment of the price are concurrent conditions, that is to say, the seller shall be ready and willing to give possession of the goods to the buyer in exchange for the price, and the buyer shall be ready and willing to pay the price in exchange for possession of the goods.

R.S.1973, c.S-1, s.26

31(3) Lorsqu'une personne, après avoir acheté ou s'être engagée à acheter des objets, obtient la possession des objets ou de leurs titres documentaires avec le consentement du vendeur, la délivrance ou le transfert, par cette personne ou par un agent de commerce agissant en son nom, des objets ou de leurs titres documentaires à l'occasion d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des objets en faveur d'une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir eu connaissance de l'existence d'un privilège ou d'un autre droit du vendeur primitif sur les objets, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des objets ou de leurs titres documentaires avec le consentement du propriétaire.

31(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une vente, à un gage ou à toute autre aliénation des objets ou de leurs titres documentaires par une personne qui est ou demeure en possession de ceux-ci conformément à une vente d'objets sans dépossession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

31(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une vente, à une mise en gage ou à toute autre aliénation des objets ou de leurs titres documentaires par une personne qui en obtient la possession conformément à un contrat de sûreté conclu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les objets au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 24; 1978, ch. 49, art. 1; 1993, ch. 36, art. 12

PARTIE 3

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Obligations de l'acheteur et du vendeur

32 Le vendeur a l'obligation de délivrer les objets, et l'acheteur de les accepter et d'en payer le prix conformément aux clauses du contrat de vente.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 25

Délivrance et paiement concomitants

33 Sauf accord contraire, la délivrance des objets et le paiement du prix sont des conditions concomitantes, c'est-à-dire que le vendeur doit être prêt et disposé à remettre à l'acheteur la possession des objets en échange du prix, et que l'acheteur doit être prêt et disposé à payer le prix en échange de la possession des objets.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 26

Ascertainment of intention re delivery

34 Whether it is for the buyer to take possession of the goods or for the seller to send them to the buyer is a question depending in each case on the contract, express or implied, between the parties.

R.S.1973, c.S-1, ss.27(1)

Place of delivery

35 Apart from any contract, express or implied, the place of delivery is the seller's place of business, if the seller has one, and, if not, the seller's residence; but if the contract is for the sale of specific goods, that to the knowledge of the parties when the contract is made are in another place, then that place is the place of delivery.

R.S.1973, c.S-1, ss.27(2)

Time for delivery

36 If under the contract of sale the seller is bound to send the goods to the buyer, but no time for sending them is fixed, the seller is bound to send them within a reasonable time.

R.S.1973, c.S-1, ss.27(3)

Delivery if goods in possession of third person

37(1) If the goods at the time of sale are in the possession of a third person, there is no delivery by the seller to the buyer unless and until the third person acknowledges to the buyer that the third person holds the goods on the buyer's behalf.

37(2) Nothing in this section or sections 34, 35, 36, 38 or 39 affects the operation of the issue or transfer of any document of title to goods.

R.S.1973, c.S-1, ss.27(4)

Reasonable hour of delivery

38 Demand or tender of delivery may be treated as ineffectual unless made at a reasonable hour, and what is a reasonable hour is a question of fact.

R.S.1973, c.S-1, ss.27(5)

Intention des parties quant à la délivrance

34 La question de savoir si l'acheteur est tenu de prendre possession des objets ou si le vendeur est tenu de les envoyer à l'acheteur dépend dans chaque cas du contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 27(1)

Lieu de la délivrance

35 Indépendamment de tout contrat, exprès ou tacite, la délivrance se fait au lieu où se trouve l'établissement du vendeur s'il en a un et, à défaut, à sa résidence; mais dans le cas d'un contrat de vente d'objets déterminés dont les parties savent, au moment de la conclusion du contrat, qu'ils se trouvent dans un autre lieu, ce lieu constitue le lieu de délivrance.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 27(2)

Délai de livraison

36 Si, selon ce que le contrat de vente prévoit, le vendeur est tenu d'envoyer les objets à l'acheteur, mais qu'aucun délai n'a été fixé, le vendeur est tenu de les envoyer dans un délai raisonnable.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 27(3)

Délivrance des objets en la possession d'un tiers

37(1) Si les objets sont, au moment de la vente, en la possession d'un tiers, il n'y a pas délivrance par le vendeur à l'acheteur tant que le tiers n'a pas déclaré à l'acheteur qu'il détient les objets pour le compte de l'acheteur.

37(2) Rien au présent article ainsi qu'aux articles 34, 35, 36, 38 ou 39 n'a d'incidence sur les effets découlant de l'établissement ou du transfert d'un titre documentaire des objets.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 27(4)

Heure raisonnable pour la délivrance

38 Une demande ou une offre de délivrance peut être considérée comme dépourvue d'effet si elle n'est pas faite à une heure raisonnable; ce qu'il faut entendre par heure raisonnable est une question de fait.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 27(5)

Expenses of putting goods into deliverable state

39 Unless otherwise agreed, the expenses of and incidental to putting the goods into a deliverable state shall be borne by the seller.

R.S.1973, c.S-1, ss.27(6)

Delivery of smaller, larger or mixed quantity

40(1) If the seller delivers to the buyer a quantity of goods less than the seller contracted to sell, the buyer may reject them, but if the buyer accepts the goods so delivered the buyer shall pay for them at the contract rate.

40(2) If the seller delivers to the buyer a quantity of goods larger than the seller contracted to sell, the buyer may accept the goods included in the contract and reject the rest, or the buyer may reject the whole, but if the buyer accepts the whole of the goods so delivered the buyer shall pay for them at the contract rate.

40(3) If the seller delivers to the buyer the goods the seller contracted to sell mixed with goods of a different description not included in the contract, the buyer may accept the goods that are in accordance with the contract and reject the rest, or the buyer may reject the whole.

40(4) The provisions of this section are subject to any usage of trade, special agreement, or course of dealing between the parties.

R.S.1973, c.S-1, s.28

Instalment delivery

41(1) Unless otherwise agreed, the buyer of goods is not bound to accept delivery of them by instalments.

41(2) If there is a contract for the sale of goods to be delivered by stated instalments that are to be separately paid for, and the seller makes defective deliveries in respect of one or more instalments, or the buyer neglects or refuses to take delivery of or pay for one or more instalments, it is a question in each case depending on the terms of the contract and the circumstances of the case, whether the breach of contract is a repudiation of the whole contract or whether it is a severable breach giving rise to a claim for compensation, but not to a right to treat the whole contract as repudiated.

R.S.1973, c.S-1, s.29

Frais pour rendre les objets livrables

39 Sauf accord contraire, les frais directs et accessoires exposés pour rendre les objets livrables sont à la charge du vendeur.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 27(6)

Quantité inférieure, supérieure ou mélange

40(1) Si le vendeur délivre à l'acheteur une quantité d'objets inférieure à celle stipulée au contrat, l'acheteur peut les refuser, mais s'il les accepte, il doit les payer au prix convenu au contrat.

40(2) Si le vendeur délivre à l'acheteur une quantité d'objets supérieure à celle stipulée au contrat, l'acheteur peut accepter la quantité convenue au contrat et refuser l'excédent ou il peut refuser le tout; mais s'il accepte la totalité des objets délivrés, il doit les payer au prix convenu au contrat.

40(3) Si le vendeur délivre à l'acheteur les objets stipulés au contrat mélangés avec des objets d'une description différente non visée au contrat, l'acheteur peut accepter les objets qui sont en conformité avec le contrat et refuser les autres ou il peut refuser le tout.

40(4) Les dispositions du présent article sont subordonnées aux usages du commerce, aux conventions particulières ou aux usages des parties.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 28

Livraisons successives

41(1) Sauf accord contraire, l'acheteur des objets n'est pas tenu de les accepter en plusieurs livraisons.

41(2) Dans le cas où un contrat pour la vente d'objets prévoit des livraisons successives qui donnent lieu chacune à un paiement distinct, et que le vendeur effectue une ou plusieurs livraisons défectueuses ou que l'acheteur néglige ou refuse de prendre une ou plusieurs livraisons ou de les payer, la question de savoir si la violation du contrat permet de le répudier en entier ou s'il s'agit d'une violation susceptible de disjonction ouvrant droit à une action en indemnisation mais non à considérer le contrat comme totalement répudié constitue, dans chaque cas, une question de fait qui dépend des clauses du contrat et des circonstances de l'espèce.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 29

Delivery to carrier

42 When, in pursuance of a contract of sale, the seller is authorized or required to send the goods to the buyer, delivery of the goods to a carrier, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to be a delivery of the goods to the buyer.

R.S.1973, c.S-1, ss.30(1)

Contract with carrier on behalf of buyer

43 Unless otherwise authorized by the buyer, the seller shall make such contract with the carrier on behalf of the buyer as is reasonable, having regard to the nature of the goods and the other circumstances of the case, and if the seller omits to do so, and the goods are lost or damaged in course of transit, the buyer may decline to treat the delivery to the carrier as a delivery to himself or herself, or may hold the seller responsible in damages.

R.S.1973, c.S-1, ss.30(2)

Delivery by sea transit

44 Unless otherwise agreed, when goods are sent by the seller to the buyer by a route involving sea transit, under circumstances in which it is usual to insure, the seller shall give such notice to the buyer as may enable the buyer to insure them during their sea transit, and, if the seller fails to do so, the goods are deemed to be at the seller's risk during the sea transit.

R.S.1973, c.S-1, ss.30(3)

Delivery to place other than where goods sold

45 If the seller of goods agrees to deliver them at the seller's own risk at a place other than that where they are when sold, the buyer shall, in spite of that, unless otherwise agreed, take any risk of deterioration in the goods necessarily incident to the course of transit.

R.S.1973, c.S-1, s.31

Examination of goods by buyer

46(1) When goods are delivered to the buyer, that the buyer has not previously examined, the buyer is not deemed to have accepted them unless and until the buyer has had a reasonable opportunity to examine them for the purpose of ascertaining whether they are in conformity with the contract.

Délivrance au transporteur

42 Lorsque le vendeur a, en conformité avec le contrat de vente, l'autorisation ou l'obligation d'expédier les objets à l'acheteur, la délivrance des objets au transporteur, qu'il soit ou non désigné par l'acheteur, en vue de les remettre à l'acheteur est, en l'absence de preuve contraire, réputée valoir délivrance des objets à l'acheteur.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 30(1)

Contrat avec le transporteur pour le compte de l'acheteur

43 Sauf autorisation différente de l'acheteur, le vendeur doit obligatoirement conclure avec le transporteur au nom de l'acheteur un contrat raisonnable eu égard à la nature des objets et aux autres circonstances de l'espèce; s'il omet de le faire et que les objets sont perdus ou endommagés en transit, l'acheteur peut refuser de considérer la délivrance au transporteur comme valant délivrance à lui-même ou il peut attribuer la responsabilité du préjudice au vendeur.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 30(2)

Transport par mer

44 Sauf accord contraire, lorsque le vendeur expédie les objets à l'acheteur par un trajet qui comprend un transport par mer dans des circonstances où il est d'usage de les faire assurer, le vendeur doit aviser l'acheteur afin de lui permettre de les faire assurer pendant leur transport par mer; à défaut, les objets sont réputés être aux risques du vendeur pendant le transport par mer.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 30(3)

Délivrance dans un lieu autre que celui de la vente

45 Si le vendeur des objets s'engage à les délivrer à ses propres risques dans un lieu autre que celui où ils ont été vendus, l'acheteur doit, néanmoins et sauf accord contraire, supporter les risques de détérioration se rattachant nécessairement au transport de ces objets.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 31

Examen des objets par le vendeur

46(1) L'acheteur qui n'a pas préalablement examiné les objets qui lui ont été livrés n'est réputé les avoir acceptés qu'après avoir eu une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

46(2) Unless otherwise agreed, when the seller tenders delivery of goods to the buyer, the seller is bound, on request, to afford the buyer a reasonable opportunity of examining the goods for the purpose of ascertaining whether they are in conformity with the contract.

R.S.1973, c.S-1, s.32

Acceptance

47 The buyer is deemed to have accepted the goods when

- (a) the buyer intimates to the seller that the buyer has accepted them,
- (b) the goods have been delivered to the buyer, and the buyer does any act in relation to them that is inconsistent with the ownership of the seller, or
- (c) after the lapse of a reasonable time, the buyer retains the goods without intimating to the seller that the buyer has rejected them.

R.S.1973, c.S-1, s.33

Rejected goods

48 Unless otherwise agreed, if goods are delivered to the buyer, and the buyer refuses to accept them, having the right to do so, the buyer is not bound to return them to the seller, but it is sufficient if the buyer intimates to the seller that the buyer refuses to accept them.

R.S.1973, c.S-1, s.34

Neglect or refusal to take delivery

49(1) When the seller is ready and willing to deliver the goods, and requests the buyer to take delivery, and the buyer does not within a reasonable time after the request take delivery of the goods, the buyer is liable to the seller for any loss occasioned by the buyer's neglect or refusal to take delivery, and also for a reasonable charge for the care and custody of the goods.

49(2) Nothing in this section affects the rights of the seller when the neglect or refusal of the buyer to take delivery amounts to a repudiation of the contract.

R.S.1973, c.S-1, s.35

46(2) Sauf accord contraire, lorsque le vendeur offre de délivrer les objets à l'acheteur, il est tenu, sur simple demande de l'acheteur, de lui donner une occasion raisonnable d'examiner les objets pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 32

Acceptation

47 L'acheteur est réputé avoir accepté les objets dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il notifie son acceptation au vendeur;
- b) lorsque les objets lui sont délivrés et qu'il accomplit en rapport à ces objets un acte incompatible avec la propriété du vendeur;
- c) lorsqu'il retient les objets, après un délai raisonnable, sans notifier son refus au vendeur.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 33

Objets refusés

48 Sauf accord contraire, si les objets sont délivrés à l'acheteur qui, ayant le droit de les refuser, refuse de les accepter, il n'est pas obligé de les renvoyer au vendeur, mais il suffit qu'il notifie son refus au vendeur.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 34

Négligence ou refus de prendre livraison

49(1) Lorsque le vendeur est prêt et disposé à délivrer les objets et demande à l'acheteur d'en prendre livraison, mais que l'acheteur n'en prend pas livraison dans un délai raisonnable après cette demande, il est tenu, envers le vendeur, des pertes que pourrait occasionner sa négligence ou son refus de prendre livraison ainsi que des dépenses raisonnables exposées pour le soin et la garde des objets.

49(2) Rien au présent article ne porte atteinte aux droits du vendeur lorsque la négligence ou le refus de l'acheteur équivaut à une répudiation du contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 35

PART 4**RIGHTS OF UNPAID SELLER
AGAINST THE GOODS****Definition of “seller”**

50 In this Part, “seller” includes any person who is in the position of a seller, as, for instance, an agent of the seller to whom the bill of lading has been endorsed, or a consignor or agent who has himself or herself paid, or is directly responsible for, the price.

R.S.1973, c.S-1, ss.36(2)

Unpaid seller

51 The seller of goods is deemed to be an “unpaid seller” within the meaning of this Act

(a) when the whole of the price has not been paid or tendered, or

(b) when a bill of exchange or other negotiable instrument has been received as conditional payment, and the condition on which it was received has not been fulfilled by reason of the dishonour of the instrument or otherwise.

R.S.1973, c.S-1, ss.36(1)

Rights of unpaid seller

52 Subject to the provisions of this Act and of any statute on the subject, even though the property in the goods may have passed to the buyer, the unpaid seller of goods, as such, has by implication of law

(a) a lien on the goods or right to retain them for the price while the seller is in possession of them,

(b) in case of the insolvency of the buyer, a right of stopping the goods in transit after the seller has parted with the possession of them, and

(c) a right of resale as limited by this Act.

R.S.1973, c.S-1, ss.37(1)

Right to withhold delivery

53 When the property in goods has not passed to the buyer, the unpaid seller has, in addition to any other remedies, a right of withholding delivery similar to and

PARTIE 4**LES DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ
SUR LES OBJETS****Définition de « vendeur »**

50 Dans la présente partie, « vendeur » s'entend de toute personne en situation de vendeur, comme par exemple, un représentant du vendeur en faveur duquel le connaissance a été endossé ou encore un consignateur ou un représentant qui a payé lui-même le prix ou qui en est directement redevable.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 36(2)

Vendeur impayé

51 Le vendeur d'objets est réputé être un « vendeur impayé » au sens de la présente loi dans les cas suivants :

a) lorsque la totalité du prix n'a pas été payée ou offerte;

b) lorsqu'une lettre de change ou un autre effet négociable a été reçu en paiement conditionnel et que la condition sous laquelle il a été accepté n'a pas été remplie du fait que l'effet n'a pas été honoré ou pour toute autre raison.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 36(1)

Droits du vendeur impayé

52 Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi à ce sujet et malgré le fait que la propriété des objets puisse avoir été transférée à l'acheteur, le vendeur impayé des objets est, comme tel, par l'opération de la loi, investi :

a) d'un droit de retenir les objets pour sûreté du prix tant qu'ils sont en sa possession;

b) d'un droit d'arrêter les objets en transit après qu'il s'est départi de leur possession, en cas d'insolvabilité de l'acheteur;

c) d'un droit de revente dans les limites que fixe la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 37(1)

Droit de refuser la délivrance

53 Lorsque la propriété des objets n'a pas encore été transférée à l'acheteur, le vendeur impayé a, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, le droit de refuser la

coextensive with the seller's rights of lien and stoppage in transit when the property has passed to the buyer.

R.S.1973, c.S-1, ss.37(2)

Unpaid Seller's Lien

Availability of lien

54(1) Subject to the provisions of this Act, the unpaid seller of goods who is in possession of them is entitled to retain possession of them until payment or tender of the price in the following cases:

- (a) when the goods have been sold without any stipulation as to credit;
- (b) when the goods have been sold on credit, but the term of credit has expired; and
- (c) when the buyer becomes insolvent.

54(2) The seller may exercise the seller's right of lien even though the seller is in possession of the goods as agent or bailee or custodian for the buyer.

R.S.1973, c.S-1, s.38; 1982, c.3, s.71

Part delivery

55 When an unpaid seller has made part delivery of the goods, the seller may exercise the right of lien or retention on the remainder, unless the part delivery has been made under circumstances that show an agreement to waive the lien or right of retention.

R.S.1973, c.S-1, s.39

Termination of lien

56(1) The unpaid seller of goods loses the lien or right of retention on them

- (a) when the seller delivers the goods to a carrier or other bailee or custodian for the purpose of transmission to the buyer without reserving the right of disposal of the goods,
- (b) when the buyer or the buyer's agent lawfully obtains possession of the goods, and
- (c) by waiver of it.

délivrance, droit qui est analogue et concurrent à son droit de rétention et à son droit d'arrêter les objets en transit lorsque la propriété a été transférée à l'acheteur.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 37(2)

Droit de rétention du vendeur impayé

Existence du droit de rétention

54(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le vendeur impayé qui a les objets en sa possession a le droit de les retenir en sa possession jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix dans les cas suivants :

- a) lorsque les objets ont été vendus sans stipulation de crédit;
- b) lorsque les objets ont été vendus à crédit, mais que le terme du crédit est expiré;
- c) lorsque l'acheteur devient insolvable.

54(2) Le vendeur peut exercer son droit de rétention malgré le fait qu'il est en possession des objets en sa qualité de représentant, de baillaire ou de gardien pour le compte de l'acheteur.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 38; 1982, ch. 3, art. 71

Délivrance partielle

55 Lorsqu'un vendeur impayé a effectué une délivrance partielle des objets, il peut exercer son droit de rétention sur les objets qui restent, sauf si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant un engagement à renoncer à faire valoir son droit de rétention.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 39

Perte du droit de rétention

56(1) Le vendeur impayé d'objets perd son droit de rétention :

- a) lorsqu'il livre les objets à un transporteur ou à un autre baillaire ou gardien pour les remettre à l'acheteur sans se réserver le droit d'aliéner les objets;
- b) lorsque l'acheteur ou son représentant obtient légalement la possession des objets;
- c) lorsqu'il y renonce.

56(2) The unpaid seller of goods, having a lien or right of retention on them, does not lose the lien or right of retention by reason only that the seller has obtained judgment for the price of the goods.

R.S.1973, c.S-1, s.40; 1986, c.4, s.48

Stoppage in Transit

Availability of stoppage in transit

57 Subject to the provisions of this Act, when the buyer of goods becomes insolvent, the unpaid seller who has parted with the possession of the goods has the right of stopping them in transit, that is to say, the unpaid seller may resume possession of the goods as long as they are in course of transit, and may retain them until payment or tender of the price.

R.S.1973, c.S-1, s.41

When goods deemed in transit

58(1) Goods are deemed to be in course of transit from the time when they are delivered to a carrier by land or water, or other bailee or custodian, for the purpose of transmission to the buyer, until the buyer, or the buyer's agent, takes delivery of them from that carrier or other bailee or custodian.

58(2) If the buyer or the buyer's agent obtains delivery of the goods before their arrival at the appointed destination, the transit is at an end.

58(3) If, after the arrival of the goods at the appointed destination, the carrier or other bailee or custodian acknowledges to the buyer, or the buyer's agent, that the carrier or other bailee or custodian holds the goods on the buyer's behalf and continues in possession of them as bailee or custodian for the buyer, or the buyer's agent, the transit is at an end, and it is immaterial that a further destination for the goods may have been indicated by the buyer.

58(4) If the goods are rejected by the buyer, and the carrier or other bailee or custodian continues in possession of them, the transit is not deemed to be at an end, even if the seller has refused to receive them back.

58(5) When goods are delivered to a ship chartered by the buyer it is a question depending on the circumstances of the particular case whether they are in the possession of the master as a carrier, or as agent to the buyer.

56(2) Le vendeur impayé d'objets qui a un droit de rétention ne le perd pas pour la seule raison qu'il a obtenu un jugement pour le paiement du prix des objets.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 40; 1986, ch. 4, art. 48

Arrêt en transit

Droit d'arrêt en transit

57 Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsque l'acheteur des objets devient insolvable, le vendeur impayé qui s'est départi de la possession des objets a le droit de les arrêter en transit, c'est-à-dire qu'il peut reprendre possession des objets tant que ceux-ci sont en transit, et les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 41

Objets réputés en transit

58(1) Les objets sont réputés en transit à partir du moment où ils sont délivrés au transporteur terrestre ou maritime ou autre baillaire ou gardien pour les remettre à l'acheteur jusqu'au moment où l'acheteur ou son représentant prend livraison des objets du transporteur ou de l'autre baillaire ou gardien.

58(2) Si l'acheteur ou son représentant obtient la délivrance des objets avant leur arrivée au lieu de destination fixé, le transit est terminé.

58(3) Si, après l'arrivée des objets au lieu de destination fixé, le transporteur ou l'autre baillaire ou gardien reconnaît envers l'acheteur ou son représentant qu'il détient les objets pour le compte de l'acheteur et qu'il reste en possession de ceux-ci comme baillaire ou gardien pour l'acheteur ou son représentant, le transit est terminé, peu importe que l'acheteur ait indiqué un nouveau lieu de destination pour ces objets.

58(4) Si l'acheteur refuse les objets et que ceux-ci restent en la possession du transporteur ou d'un autre baillaire ou gardien, le transit n'est pas réputé terminé, même si le vendeur refuse de les reprendre.

58(5) Lorsque les objets sont délivrés à un navire affrété par l'acheteur, la question de savoir s'ils sont en la possession du capitaine en tant que transporteur ou en tant que représentant de l'acheteur dépend des circonstances de l'espèce.

58(6) If the carrier or other bailee or custodian wrongfully refuses to deliver the goods to the buyer, or the buyer's agent, the transit is deemed to be at an end.

58(7) If part delivery of the goods has been made to the buyer, or the buyer's agent, the remainder of the goods may be stopped in transit, unless the part delivery has been made under circumstances that show an agreement to give up possession of the whole of the goods.

R.S.1973, c.S-1, s.42

Exercising right of stoppage in transit

59 The unpaid seller may exercise the right of stoppage in transit either by taking actual possession of the goods, or by giving notice of the seller's claim to the carrier or other bailee or custodian in whose possession the goods are, which notice may be given either to the person in actual possession of the goods or to that person's principal, but in the latter case the notice to be effectual shall be given at such time and under such circumstances that the principal, by the exercise of reasonable diligence, may communicate it to a servant or agent in time to prevent a delivery to the buyer.

R.S.1973, c.S-1, ss.43(1)

Notice of stoppage in transit

60 When notice of stoppage in transit is given by the seller to the carrier or other bailee or custodian in possession of the goods, the latter shall redeliver the goods to, or according to the directions of, the seller, but the expenses of the redelivery shall be borne by the seller.

R.S.1973, c.S-1, ss.43(2)

Resale by Buyer or Seller

Subsale or pledge by buyer

61(1) Subject to the provisions of this Act, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage in transit is not affected by any sale, or other disposition of the goods that the buyer may have made, unless the seller assented to it.

61(2) If a document of title to goods has been lawfully transferred to any person as buyer or owner of the goods, and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, then, if the latter transfer was by way of sale, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage

58(6) Si le transporteur ou l'autre baillaire ou gardien refuse, à tort, de délivrer les objets à l'acheteur ou à son représentant, le transit est réputé terminé.

58(7) Si la délivrance partielle des objets est effectuée à l'acheteur ou à son représentant, le reste des objets peut être arrêté en transit, sauf si la délivrance partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant que le vendeur a consenti à abandonner la possession de la totalité des objets.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 42

Exercice du droit d'arrêt en transit

59 Le vendeur impayé peut exercer son droit d'arrêt en transit soit en prenant effectivement possession des objets, soit en notifiant sa demande au transporteur ou à l'autre baillaire ou gardien en possession des objets; cette notification peut se faire soit à la personne qui a la possession effective des objets, soit à son commettant, mais, dans ce dernier cas, la notification doit, pour être valide, être donnée dans un délai et dans des circonstances permettant au commettant, en exerçant une diligence raisonnable, de la communiquer à temps à son préposé ou représentant pour empêcher la délivrance à l'acheteur.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 43(1)

Notification d'arrêt en transit

60 Lorsque notification de l'arrêt en transit est donnée par le vendeur au transporteur ou à l'autre baillaire ou gardien en possession des objets, ceux-ci doivent les délivrer au vendeur ou agir selon ses instructions, mais les frais de cette nouvelle délivrance sont à la charge de ce dernier.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 43(2)

Revente par l'acheteur ou le vendeur

Vente ou mise en gage subséquente par l'acheteur

61(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit de rétention ou le droit d'arrêt en transit du vendeur impayé n'est pas modifié par une vente ou autre aliénation des objets à laquelle l'acheteur peut avoir procédé, à moins qu'il n'y ait donné son consentement.

61(2) Si un titre documentaire d'objets est légalement transféré à une personne en tant qu'acheteur ou propriétaire des objets et que cette personne transfère le titre documentaire à une autre personne qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable alors il est fait échec au droit de rétention ou au droit d'arrêt en transit

in transit is defeated, and if the latter transfer was by way of pledge or other disposition for value, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage in transit can only be exercised subject to the rights of the transferee.

R.S.1973, c.S-1, s.44

Resale by unpaid seller

62(1) Subject to the provisions of this section, a contract of sale is not rescinded by the mere exercise by an unpaid seller of the right of lien or retention or stoppage in transit.

62(2) When an unpaid seller who has exercised the right of lien or retention or stoppage in transit resells the goods, the buyer acquires a good title to them as against the original buyer.

62(3) If the goods are of a perishable nature, or if the unpaid seller gives notice to the buyer of the seller's intention to resell, and the buyer does not within a reasonable time pay or tender the price, the unpaid seller may resell the goods and recover from the original buyer damages for any loss occasioned by the buyer's breach of contract.

62(4) If the seller expressly reserves a right of resale in case the buyer should make default and, on the buyer making default, resells the goods, the original contract of sale is as a result of that rescinded, but without prejudice to any claim the seller may have for damages.

R.S.1973, c.S-1, s.45

PART 5

ACTIONS FOR BREACH OF THE CONTRACT

Remedies of the Seller

Action re price of goods

63(1) If, under a contract of sale, the property in the goods has passed to the buyer, and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay for the goods according to the terms of the contract, the seller may maintain an action against the buyer for the price of the goods.

63(2) If, under a contract of sale, the price is payable on a day certain irrespective of delivery, and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay the price, the seller may maintain an action for the price, although the prop-

du vendeur impayé si ce dernier transfère à eu lieu par une vente, mais s'il a eu lieu par une mise en gage ou une autre aliénation moyennant contrepartie valable, le vendeur impayé ne peut les exercer que sous réserve des droits du destinataire du transfert.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 44

Revente par le vendeur impayé

62(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un contrat de vente n'est pas résilié par le simple exercice par un vendeur impayé de son droit de rétention ou d'arrêt des objets en transit.

62(2) Lorsqu'un vendeur impayé qui a exercé son droit de rétention ou d'arrêt des objets en transit revend les objets, l'acheteur acquiert un titre valable opposable à l'acheteur primitif.

62(3) Si les objets sont de nature périssable ou que le vendeur impayé notifie à l'acheteur son intention de les revendre et que ce dernier n'en paye pas ou n'offre pas d'en payer le prix dans un délai raisonnable, le vendeur impayé peut revendre les objets et se faire indemniser par l'acheteur primitif pour toute perte que celui-ci lui a occasionnée en violant le contrat.

62(4) Si le vendeur se réserve expressément un droit de revente en cas de défaut de l'acheteur et que, advenant ce cas, il revend les objets, le premier contrat de vente est résilié sans toutefois porter atteinte à toute demande en dommages-intérêts que le vendeur peut faire valoir.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 45

PARTIE 5

ACTIONS NAISSANT DE LA VIOLATION DU CONTRAT

Recours du vendeur

Action en paiement du prix des objets

63(1) Si, selon ce que le contrat de vente prévoit, la propriété des objets a été transférée à l'acheteur qui, à tort, néglige ou refuse de payer les objets selon les clauses du contrat, le vendeur peut intenter à l'encontre de l'acheteur une action en paiement du prix des objets.

63(2) Si, selon ce que le contrat de vente prévoit, le prix est payable à date certaine sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la délivrance et que l'acheteur néglige ou refuse, à tort, de payer le prix, le vendeur peut intenter une action en paiement du prix bien que la propriété des

erty in the goods has not passed, and the goods have not been appropriated to the contract.

R.S.1973, c.S-1, s.46

Action re non-acceptance of goods

64(1) If the buyer wrongfully neglects or refuses to accept and pay for the goods, the seller may maintain an action against the buyer for damages for non-acceptance.

64(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting, in the ordinary course of events, from the buyer's breach of contract.

64(3) If there is an available market for the goods in question the measure of damages is, in the absence of evidence to the contrary, to be ascertained by the difference between the contract price and the market or current price at the time or times when the goods ought to have been accepted, or, if no time was fixed for acceptance, then at the time of the refusal to accept.

R.S.1973, c.S-1, s.47

Remedies of the Buyer

Action re non-delivery

65(1) If the seller wrongfully neglects or refuses to deliver the goods to the buyer, the buyer may maintain an action against the seller for damages for non-delivery.

65(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting, in the ordinary course of events, from the seller's breach of contract.

65(3) If there is an available market for the goods in question the measure of damages is, in the absence of evidence to the contrary, to be ascertained by the difference between the contract price and the market or current price of the goods at the time or times when they ought to have been delivered, or, if no time was fixed, then at the time of the refusal to deliver.

R.S.1973, c.S-1, s.48

Specific performance

66(1) In any action for breach of contract to deliver specific or ascertained goods, the court may, if it thinks fit, on the application of the plaintiff, by its judgment direct that the contract shall be performed specifically

objets n'ait pas été transférée, et que les objets n'aient pas été affectés au contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 46

Action pour défaut d'acceptation des objets

64(1) Si l'acheteur néglige ou refuse, à tort, d'accepter et de payer les objets, le vendeur peut intenter à son encontre une action en dommages-intérêts pour défaut d'acceptation.

64(2) Les dommages-intérêts correspondent à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la violation du contrat par l'acheteur.

64(3) S'il existe un marché pour les objets en question, les dommages-intérêts sont, en l'absence de preuve contraire, déterminés par la différence entre le prix contractuel et le prix courant ou marchand au moment ou aux moments auxquels les objets auraient dû être acceptés ou, si le moment de l'acceptation n'a pas été fixé, au moment du refus d'acceptation.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 47

Recours de l'acheteur

Action pour non-délivrance

65(1) Si le vendeur néglige ou refuse, à tort, de délivrer les objets à l'acheteur, ce dernier peut intenter à son encontre une action en dommages-intérêts pour non-délivrance.

65(2) Les dommages-intérêts correspondent à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la violation du contrat par le vendeur.

65(3) S'il existe un marché pour les objets en question, les dommages-intérêts sont, en l'absence de preuve contraire, déterminés par la différence entre le prix contractuel et le prix courant ou marchand au moment ou aux moments auxquels les objets auraient dû être délivrés ou, si aucun moment n'a été fixé, au moment du refus de délivrance.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 48

Exécution en nature

66(1) Dans toute action intentée pour violation du contrat de délivrance d'objets déterminés ou certains, le tribunal peut, s'il le juge utile et à la demande du demandeur, ordonner par son jugement l'exécution en

without giving the defendant the option of retaining the goods in payment of damages.

66(2) The judgment may be unconditional, or on such terms and conditions as to damages, payment of the price, and otherwise, as the court considers just, and the application by the plaintiff may be made at any time before judgment.

R.S.1973, c.S-1, s.49; 1986, c.4, s.48

Remedy re breach of warranty

67 If there is a breach of warranty by the seller, or if the buyer elects, or is compelled, to treat any breach of a condition on the part of the seller as a breach of warranty, the buyer is not by reason only of the breach of warranty entitled to reject the goods, but the buyer may

- (a) set up against the seller the breach of warranty in diminution or extinction of the price, or
- (b) maintain an action against the seller for damages for the breach of warranty.

R.S.1973, c.S-1, ss.50(1)

Damages re breach of warranty

68(1) The measure of damages for breach of warranty is the estimated loss directly and naturally resulting, in the ordinary course of events, from the breach of warranty.

68(2) In the case of breach of warranty of quality the loss is, in the absence of evidence to the contrary, the difference between the value of the goods at the time of delivery to the buyer and the value they would have had if they had answered to the warranty.

R.S.1973, c.S-1, ss.50(2), (3)

Action re further damages

69 The fact that the buyer has set up the breach of warranty in diminution or extinction of the price does not prevent the buyer from maintaining an action for the same breach of warranty if the buyer has suffered further damages.

R.S.1973, c.S-1, ss.50(4)

nature du contrat sans donner au défendeur la faculté de retenir les objets en paiement des dommages-intérêts.

66(2) Le jugement peut n'être assorti d'aucune condition ou être assorti des modalités et conditions que le tribunal estime justifiées quant aux dommages-intérêts, au paiement du prix et aux autres questions; le demandeur peut faire sa demande à tout moment avant le jugement.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 49; 1986, ch. 4, art. 48

Recours pour violation de garantie

67 Dans le cas d'une violation de garantie par le vendeur ou si l'acheteur choisit ou est forcé de considérer une violation d'une condition de la part du vendeur comme une violation de garantie, l'acheteur n'a pas, du seul fait de la violation de garantie, le droit de refuser les objets, mais il peut :

- a) soit opposer au vendeur la violation de garantie pour diminuer ou annuler le prix;
- b) soit intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur pour la violation de garantie.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 50(1)

Dommages-intérêts en cas de violation de garantie

68(1) Les dommages-intérêts accordés en cas de violation de garantie correspondent à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la violation de garantie.

68(2) Dans le cas d'une violation de garantie portant sur la qualité, la perte correspond, en l'absence de preuve contraire, à la différence entre la valeur des objets au moment de la délivrance à l'acheteur et la valeur qu'il auraient eue s'ils avaient été conformes à la garantie.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 50(2), (3)

Action en cas de préjudice additionnel subi

69 Le fait que l'acheteur excipe de la violation de garantie pour faire diminuer ou annuler le prix ne l'empêche pas d'intenter une action pour la même violation de garantie s'il a subi un préjudice additionnel.

L.R. 1973, ch. S-1, par. 50(4)

Interest, special damages or recovery of money paid

70 Nothing in this Act affects the right of the buyer or the seller to recover interest or special damages in any case where by law interest or special damages may be recoverable, or to recover money paid if the consideration for the payment of it has failed.

R.S.1973, c.S-1, s.51

Intérêts, dommages-intérêts spéciaux ou remboursement

70 Rien dans la présente loi ne porte atteinte au droit de l'acheteur ou du vendeur d'obtenir des intérêts ou des dommages-intérêts spéciaux dans les cas où le droit en vigueur le permet ou d'obtenir le remboursement des sommes versées lorsque la contrepartie de leur paiement a fait défaut.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 51

PART 6**SUPPLEMENTARY****Negating or varying implication of law**

71 If any right, duty or liability would arise under a contract of sale by implication of law, it may be negated or varied by express agreement or by the course of dealing between the parties, or by usage if the usage is such as to bind both parties to the contract.

R.S.1973, c.S-1, s.52

Reasonable time

72 When, by this Act, any reference is made to a reasonable time the question what is a reasonable time is a question of fact.

R.S.1973, c.S-1, s.53

Enforcement by action

73 When any right, duty or liability is declared by this Act, it may, unless otherwise provided by this Act, be enforced by action.

R.S.1973, c.S-1, s.54

Sale by auction

74 In the case of a sale by auction,

- (a) when goods are put up for sale in lots, each lot is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to be the subject of a separate contract of sale,
- (b) a sale is complete when the auctioneer announces its completion by the fall of the hammer, or in other customary manner, and, until that announcement is made, any bidder may retract his or her bid,

PARTIE 6**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES****Opération de la loi peut être écartée ou modifiée**

71 Les droits, les obligations ou les responsabilités attachés à un contrat de vente par l'opération de la loi peuvent être écartés ou modifiés par convention expresse, par les usages des parties ou par les usages si ceux-ci sont de nature à obliger les deux parties au contrat.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 52

Délai raisonnable

72 Lorsque la présente loi fait mention d'un délai raisonnable, la question de savoir ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable constitue une question de fait.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 53

Exécution par voie d'action

73 Tout droit, toute obligation ou toute responsabilité reconnue par la présente loi est, sauf disposition contraire de celle-ci, susceptible d'exécution par voie d'action.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 54

Vente aux enchères

74 Dans le cas d'une vente aux enchères :

- a) lorsque les objets sont groupés en lots, chaque lot est, en l'absence de preuve contraire, réputé faire l'objet d'un contrat de vente distinct;
- b) une vente est conclue lorsque l'encanteur l'annonce par la chute du marteau ou de toute autre façon usuelle et, jusqu'à ce que cette annonce soit faite, tout enchérisseur peut retirer son enchère;

(c) if a sale is not notified to be subject to a right to bid on behalf of the seller, it is not lawful for the seller to bid himself or herself or to employ any person to bid at the sale, or for the auctioneer knowingly to take any bid from the seller or any such person, and any sale contravening this rule may be treated as fraudulent by the buyer, and

(d) a sale may be notified to be subject to a reserved or upset price, and a right to bid may also be reserved expressly by or on behalf of the seller, and if a right to bid is expressly reserved, but not otherwise, the seller, or any one person on the seller's behalf, may bid at the auction.

R.S.1973, c.S-1, s.55

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2017.

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2017.

c) s'il n'a pas été annoncé que la vente est faite sous réserve du droit du surenchère du vendeur, il est interdit au vendeur d'enchérir lui-même ou d'avoir recours à quiconque pour enchérir à la vente, et il est interdit à l'encanteur d'accepter en connaissance de cause une enchère du vendeur ou de cette personne, et toute vente qui contrevient à cette règle peut être considérée comme frauduleuse par l'acheteur;

d) il peut être annoncé qu'une vente est assortie d'une mise à prix et le droit de surenchère peut être également réservé expressément par le vendeur ou pour son compte; dans ce cas uniquement, le vendeur ou toute personne agissant pour son compte peut enchérir lors des enchères.

L.R. 1973, ch. S-1, art. 55

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2017.